

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN. 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN. 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN. 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR DANS LES
DIVERS ÉTATS DE L'UNION POUR L'APPLICATION
DES ARTICLES 6 A 10 DE LA CONVENTION IN-
TERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Marques de marchandises.*
Ordonnance générale 7/1889 concernant
certaines pouvoirs discrétionnaires con-
férés aux officiers des douanes (du 1^{er}
février 1889). — Suisse. Arrêté du Con-
seil fédéral concernant la révision du
règlement d'exécution du 12 octobre 1888
pour la loi fédérale du 29 juin 1888
sur les brevets d'invention (du 24 juin
1889).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE:

France. *Lieu de fabrication. Cognac. Ré-*
gion voisine. Marque de fabrique. Imit-
ation frauduleuse. Usurpation parti-
elle. Caractères essentiels. — Grande-
Bretagne. Bascules automatiques. Fon-
ctions différentes du mécanisme. Degré
d'automatisme différent. Non-contrefaçon.

STATISTIQUE.

Espagne. *Marques de fabrique enregistrées*
pendant l'année 1888, classées par in-
dustries. — Allemagne. Statistique de
la propriété industrielle pour l'année
1888. — Autriche-Hongrie. Statistique
des brevets d'invention pour l'année
1888.

BIBLIOGRAPHIE.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'UNION POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 6 A 10 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883

Pendant le courant de l'année dernière
le Gouvernement britannique a exprimé
le désir de recevoir des renseignements
précis sur la nature de la législation en
vigueur dans chaque État de l'Union
pour l'application:

1^o Des articles 6 et 7 de la Con-
vention internationale du 20 mars 1883:

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou
de commerce régulièrement déposée dans le
pays d'origine sera admise au dépôt et pro-
tégée telle quelle dans tous les autres pays
de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le
pays où le déposant a son principal établis-
sement.

Si ce principal établissement n'est point si-
tué dans un des pays de l'Union, sera con-
sidéré comme pays d'origine celui auquel ap-
partient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour
lequel il est demandé est considéré comme
contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel
la marque de fabrique ou de commerce doit
être apposée ne peut, dans aucun cas, faire
obstacle au dépôt de la marque.

2^o De l'article 8 de la Convention:

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé
dans tous les pays de l'Union sans obligation
de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une
marque de fabrique ou de commerce.

3^o De l'article 9 de la Convention:

Art. 9. — Tout produit portant illicitement
une marque de fabrique ou de commerce, ou
un nom commercial, pourra être saisi à l'im-

portation dans ceux des États de l'Union dans
lesquels cette marque ou ce nom commercial
ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du
ministère public, soit de la partie intéressée,
conformément à la législation intérieure de
chaque État.

4^o De l'article 10 de la Convention:

Art. 10. — Les dispositions de l'article pré-
cédent seront applicables à tout produit por-
tant faussement, comme indication de prove-
nance, le nom d'une localité déterminée, lors-
que cette indication sera jointe à un nom
commercial fictif ou emprunté dans une inten-
tion frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant
ou commerçant engagé dans la fabrication ou
le commerce de ce produit, et établi dans la
localité faussement indiquée comme prove-
nance.

Ledit Gouvernement désirait en outre
savoir:

5^o Quels étaient les États dont les lois
répriment la fraude prévue par le premier
article additionnel que la Conférence de
Rome de 1886 proposait d'ajouter à l'ar-
ticle 10 de la Convention:

Art. 1^{er}. — Tout produit portant illicitement
une indication mensongère de provenance
pourra être saisi à l'importation dans tous les
États contractants.

La saisie pourra également être effectuée
dans le pays où l'indication mensongère aura
été apposée, ainsi que dans le pays où le pro-
duit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du mi-
nistère public, soit d'une partie intéressée, in-
dividu ou société, conformément à la législation
intérieure de chaque État.

Les tribunaux de chaque pays auront à dé-
cider quelles sont les appellations qui, à rai-
son de leur caractère générique, échappent aux
présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer
la saisie en cas de transit.

Pour pouvoir répondre sur ces divers points avec la plus grande certitude possible, le Bureau international a adressé aux Administrations de l'Union une circulaire où il les priait de lui fournir tous les renseignements demandés. La plupart d'entre elles ayant satisfait à cette demande, le Bureau croit devoir communiquer sans plus tarder le résultat de son enquête au Gouvernement britannique, et en donner ensuite connaissance aux Administrations contractantes.

La Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala et la Tunisie n'ont pas répondu à la circulaire du Bureau international. Il n'existe pas, que nous sachions, de loi sur les marques de fabrique et le nom commercial dans le Guatemala; en Tunisie, une loi sur la matière est en préparation. En ce qui concerne les trois premiers pays, le Bureau répond aux questions posées d'après les textes législatifs et les données de jurisprudence qui sont à sa disposition.

Il eût été intéressant de ranger les données reçues en un tableau synoptique; mais leur forme varie tellement de l'une à l'autre, qu'il a fallu renoncer à ce système et se borner à reproduire telles quelles les indications fournies par les Administrations.

BELGIQUE

La loi du 5 juillet 1884, qui approuve la Convention du 20 mars 1883, déclare que la susdite Convention sortira son plein et entier effet en Belgique.

1. — La loi belge (*Prop. ind.*, 1885, p. 22) considère comme marque de fabrique ou de commerce « tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce ». Il résulte de là que, même en dehors de l'article 6 de la Convention internationale, toute marque étrangère admise au dépôt dans un des États de l'Union peut être enregistrée telle quelle en Belgique.

L'article 7 de la Convention ne modifie en rien la législation belge, car celle-ci ne prévoit pas de cas où le dépôt d'une marque pourrait être refusé à cause de la nature du produit auquel la marque est destinée.

2. — La loi sur les marques ne protège le nom commercial que lorsqu'il a été déposé sous une forme distinctive (art. 1^{er}, § 2). En revanche, l'article 191

du code pénal assure la protection légale, sans dépôt préalable, au nom apposé sur les produits fabriqués.

3. — La loi belge ne prévoit pas la saisie, par des particuliers, de marchandises portant des marques contrefaites. La partie lésée ne dispose que des ressources du droit commun, mais elle peut faire constater la contravention par toutes voies légales. En cas d'action pénale, le ministère public peut ordonner la saisie en vertu des articles 35 et suivants du code d'instruction criminelle.

4 et 5. — La législation intérieure ne réprime l'emploi de fausses indications de provenance ni quand elles sont employées seules, ni quand elles sont accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

BRÉSIL

1. — La loi intérieure brésilienne (*Prop. ind.*, 1889, p. 26) n'admet comme marques de fabrique les noms, dénominations, signatures, raisons sociales, lettres ou chiffres, qu'autant qu'ils revêtent une forme distinctive.

2. — D'après l'article 14, chiffre 7, de la loi, quiconque fait usage d'un nom ou d'une raison commerciale ne lui appartenant pas est passible de l'amende et de la prison, que ce nom ou cette raison fasse ou non partie de la marque.

3. — L'article 21, chiffre 4, prévoit la saisie des produits revêtus d'une marque contrefaite, imitée ou indiquant une fausse indication de provenance.

4 et 5. — L'article 15, chiffre 3, déclare passible de l'amende et de la prison quiconque fait usage d'une marque contenant une fausse indication de provenance, que cette indication soit ou non accompagnée d'un nom fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

ESPAGNE

1. — Aux termes de l'article 7 du décret royal du 20 novembre 1850 (*Prop. ind.*, 1888, p. 133), les fabricants peuvent adopter pour les produits de leur fabrication le signe distinctif qu'ils jugent convenable, sauf les armes royales et les décorations et insignes espagnols.

L'article 6 de la Convention internationale n'a donc apporté aucune modification à la législation espagnole, en ce qui con-

cerne les signes pouvant être déposés comme marques.

2 à 5. — Il n'existe pas en Espagne, à la connaissance du Bureau international, de disposition réglant les matières prévues par les articles 8, 9 et 10 de la Convention internationale et par l'article additionnel que la Conférence de Rome proposait d'ajouter à l'article 10 de la susdite Convention.

ÉTATS-UNIS

1. — Les articles 6 et 7 de la Convention sont applicables aux États-Unis en vertu de la section 1 de la loi du 3 mars 1881, section qui prévoit l'enregistrement des marques de fabrique dont les propriétaires résident dans un pays étranger où un traité, une convention ou une loi, accorde des avantages analogues aux citoyens des États-Unis.

2. — Aucune loi écrite ne peut être invoquée pour l'application de l'article 8; mais les tribunaux ont toujours protégé le nom commercial en vertu du droit coutumier.

3 et 4. — Il n'existe pas de disposition législative permettant de mettre à exécution les articles 9 et 10 de la Convention. La section 2496 des statuts révisés prescrit aux fonctionnaires des douanes de refuser l'entrée de toute marchandise sur laquelle la marque de fabrique ou le nom d'un fabricant indigène seraient copiés ou imités. Il se peut que le tribunal envisage que les industriels des États de l'Union ont droit à la même protection en vertu de l'article 2 de la Convention; mais cette question ne paraît pas encore avoir été soulevée en justice.

5. — Il n'existe aucune disposition réprimant la fraude prévue dans le premier article additionnel adopté par la Conférence de Rome de 1886.

Les textes législatifs en vigueur aux États-Unis en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des marques de fabrique, sont les suivants:

- 1° La loi du 3 mars 1881.
- 2° La loi du 5 août 1882.
- 3° La loi du 14 août 1876.
- 4° La section 2496 des statuts révisés.
- 5° On peut encore y ajouter les sections 3, 4 et 5 du chapitre 301 des statuts révisés, qui règlent l'enregistrement des *prints* et *labels* (étiquettes).

Il n'a pas, que l'on sache, été soumis au Congrès de projet de loi tendant à

assurer l'application plus complète des dispositions de la Convention. Dans son rapport annuel sur l'année 1887, le Commissaire des brevets a attiré l'attention du Congrès sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier la loi du 3 mars 1881 « de manière à admettre à l'enregistrement toute marque déjà régulièrement enregistrée dans un autre pays de l'Union internationale ». Il a aussi exprimé l'avis que, pour pouvoir donner pleine et entière exécution aux articles 9 et 10, il était nécessaire d'édicter des dispositions « autorisant certains fonctionnaires à opérer les saisies requises, et déterminant la procédure à suivre devant les tribunaux américains pour faire exécuter les dispositions de la Convention et protéger les droits des intéressés ».

FRANCE

La Convention du 20 mars 1883 ayant été promulguée en France, est devenue loi de l'État, et est par conséquent appliquée en ce qui concerne les sujets et citoyens des États de l'Union. Il n'a été besoin d'apporter à cet égard aucune modification à la législation française.

Quant à la répression de la fraude prévue par le 1^{er} article additionnel que la Conférence de Rome proposait d'ajouter à l'article 10 de la Convention, elle existe en France en vertu de la loi du 28 juillet 1824 et de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857.

GRANDE-BRETAGNE

1. — L'article 6 de la Convention est reproduit en substance dans la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (*Prop. ind.*, 1886, page 12).

Cette loi ne contient aucune disposition se rapportant directement à l'article 7 de la Convention, ce qui serait du reste inutile, car la législation anglaise ne connaît pas la restriction visée par cet article.

2 et 3. — Le nom commercial est protégé par le droit coutumier et, dans une certaine mesure, par le *Companies Act* de 1862, qui interdit l'enregistrement d'une compagnie dont le nom serait identique à celui d'une compagnie déjà enregistrée, ou lui ressemblerait beaucoup.

Pour plus amples renseignements sur l'application des articles 8 et 9 de la Convention, voir ce qui sera dit plus bas

au sujet de l'article 10 et de la disposition additionnelle y relative.

4 et 5. — La législation anglaise contient des dispositions très sévères pour la répression des fraudes prévues par l'article 10 de la Convention et par la disposition additionnelle à cet article, que la Conférence de Rome avait adoptée sur la proposition de la délégation britannique.

Ces dispositions se trouvent dans les sections 2, 3, 11, 12, 16 et 18 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises (*Prop. ind.*, 1888, pages 13 et 23), et dans la section 42 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes. Cette dernière est conçue en ces termes :

42. Sous réserve des exceptions ci-dessous, les marchandises énumérées et décrites dans la table suivante des prohibitions et restrictions ne pourront être importées ou introduites dans le Royaume-Uni; les marchandises ainsi énumérées et décrites qui seraient importées ou introduites dans le Royaume-Uni contrairement aux prohibitions et restrictions indiquées, seront confisquées et pourront être détruites, ou il pourra en être disposé autrement, de la manière que les commissaires des douanes ordonneront;

Les articles de fabrication étrangère, et tous paquets de ces articles portant un nom, un timbre à chaud ou une marque étant ou se présentant comme étant le nom, le timbre ou la marque d'un fabricant résidant dans le Royaume-Uni, ou un nom, timbre ou marque indiquant ou impliquant que ces articles ont été fabriqués dans un lieu quelconque du Royaume-Uni; — tout nom, timbre ou marque indiquant ou impliquant que ces articles ont été fabriqués dans une ville ou localité ayant le même nom qu'une localité du Royaume-Uni, à moins qu'il ne soit accompagné du nom du pays où est située cette localité, sera considéré, dans l'application de la présente section, comme indiquant ou impliquant que ces articles ont été fabriqués dans une localité du Royaume-Uni;

Les horloges et les montres, ou tous autres articles de métal revêtus d'une marque ou d'un poinçon représentant ou imitant les contrôles, marques ou poinçons britanniques légaux, ou se présentant, grâce à une marque ou à une apparence quelconque, comme ayant été fabriqués dans le Royaume-Uni.

ITALIE

L'Administration italienne a répondu comme suit à la circulaire du Bureau international :

Avant d'examiner en détail les demandes contenues dans votre circulaire, je crois utile de faire observer que toutes les dispositions de la Convention de Paris ont été rendues applicables en Italie par la

loi du 7 juillet 1884, n° 2473, qui donne pleine et entière exécution à la susdite Convention. En conséquence, les droits garantis aux étrangers par la Convention de Paris peuvent être revendiqués devant l'Administration et les tribunaux du Royaume d'Italie en vertu de la loi du 7 juillet 1884, laquelle conformément à l'article 5 des dispositions préliminaires du code civil, abroge toutes les dispositions des lois italiennes qui pourraient être en contradiction avec les principes établis dans la Convention.

Après cette observation générale, j'exposerai, pour chacune des questions contenues dans la circulaire, l'état de la législation en vigueur en Italie. Cela me permettra de démontrer qu'avant la Convention, les lois italiennes avaient déjà établi les principes qui servent de base à cette dernière, et, mieux que cela, qu'elles avaient appliqué ces principes d'une manière plus large et les avaient entourés de sanctions plus sévères.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

MARQUES DE MARCHANDISES

ORDONNANCE GÉNÉRALE ⁷ 1889

concernant certains pouvoirs discrétionnaires conférés aux officiers des douanes

HOTEL DES DOUANES, LONDRES,
1^{er} février 1889.

Maintenant que les sections relatives à l'importation de la loi de 1887 sur les marques de marchandises ont été en vigueur pendant plus de douze mois, et que les dispositions de cette loi sont devenues familières aux importateurs de marchandises aussi bien qu'aux officiers des douanes, le Conseil a examiné la question de savoir si l'on ne pourrait pas donner aux receveurs, contrôleurs et autres officiers supérieurs des douanes un certain pouvoir discrétionnaire les autorisant à délivrer des marchandises qui, bien que paraissant à première vue sujettes à détention, peuvent néanmoins, sur les explications de l'importateur, être relâchées à bon droit, pour autant que cela concerne l'application de la loi sur les marques de marchandises; tels sont, par exemple, des produits britanniques portant leur marque

d'origine et retournés de l'étranger, ou des objets de propriété privée en usage actuel.

En conséquence, le Conseil donne aux receveurs et contrôleurs des ports secondaires, et aux inspecteurs et contrôleurs de Londres, un pouvoir discrétionnaire pour délivrer les marchandises sans ordre spécial, quand ils se seront convaincus que ces marchandises peuvent être rangées sous un des chefs suivants :

(1.) Objets exempts de droits d'entrée, marqués de quelque manière que ce soit, envoyés à quelqu'un à titre de présent ou pour son usage personnel, et non en cours de vente ou d'achat, après que les officiers se seront convaincus que la déclaration de l'importateur à cet égard est correcte.

(2.) Objets qui ne sont pas neufs et qui constituent manifestement une propriété privée, tels que des vêtements ou autres effets personnels, ainsi que des objets vieux, usagés, endommagés et envoyés dans ce pays pour y être réparés, et qui sont importés par les personnes dont le nom se trouve sur les produits, ou expédiés à leur adresse. Ne sont toutefois pas compris sous ce chef les produits tels que les vieilles dentelles, la vieille porcelaine, les vieux violons et les objets similaires, que les marchands envoient pour être vendus comme antiquités; les produits de cette nature doivent être traités comme marchandises ordinaires. Dès que l'âge, apparent ou réel, ajoute à la valeur des marchandises, elles ne doivent pas être délivrées en vertu du présent paragraphe sans instructions préalables du Conseil, à moins qu'ils ne constituent une propriété privée non en cours d'achat ou de vente.

(3.) Les échantillons *sans valeur* faits par des maisons concurrentes du Royaume-Uni et envoyées à des fabricants de ce pays pour les besoins du commerce, pourront être délivrés moyennant une déclaration écrite de l'importateur, exposant que les produits dont il s'agit sont des échantillons sans valeur, qu'ils sont importés pour les besoins du commerce, comme échantillon et non pour la vente ou l'usage, — à la condition que les officiers se soient convaincus que ces produits sont bien de fabrication britannique.

(4.) Les échantillons étrangers ne portant pas de noms ou de marques de fabricants ou de commerçants du Royaume-Uni, mais portant des désignations commerciales dont les termes sont de nature à induire en erreur quant au pays d'où ils proviennent, peuvent aussi être admis après avoir été munis d'une adjonction indiquant dûment leur origine (*upon being duly qualified*), et après que les officiers se seront convaincus que ces échantillons ont été importés dans ce pays pour les besoins de l'industrie ou de la comparaison. En revanche, les échantillons étrangers portant des noms ou des marques de fabricants ou de commerçants britanniques, ou des indications indirectes de fabrication britannique, et dépourvus d'une adjonction

indiquant leur origine réelle (*without qualification*), expédiés en vue de solliciter des ordres de vente dans ce pays, devront être détenus, et n'être délivrés qu'avec l'autorisation du Conseil.

(5.) Les marchandises britanniques retournées qui sont exemptes de droits, ou pour lesquelles aucun drawback n'a pu être reçu, peuvent, pour autant que cela concerne les marques, être délivrées en vertu de la section 6 de la loi 42 et 43 Victoria, chapitre 2, sans ordre spécial du Conseil, soit sur la présentation d'un permis d'avitaillement, soit sur la déclaration de l'importateur portant qu'à sa connaissance les produits en question sont des produits britanniques en retour, — et cela aussi longtemps que le receveur ou le contrôleur n'aura pas de raison de douter de la vérité de cette déclaration.

Si, toutefois, les marchandises sont admises à l'importation comme marchandises britanniques, en vertu de la seconde alternative prévue par la susdite section, c'est-à-dire « sur le consentement écrit du propriétaire dudit nom ou marque ou de son représentant légal », ce consentement doit être accompagné dans chaque cas d'une déclaration émanant des personnes dont le nom figure sur les marchandises, et portant que celles-ci ont été fabriquées par elles dans ce pays.

Au cas où l'officier examinant les marchandises aurait quelque doute quant à la vérité de cette déclaration, l'affaire devrait être soumise au Conseil.

Les officiers ne demanderont des déclarations légales faites en vertu de la loi de 1835 sur les déclarations légales, qu'après avoir obtenu dans chaque cas, l'assentiment du Conseil.

(6.) A Londres, les marchandises qui auront été détenues pour apposition de marques illégales, et à l'égard desquelles il n'aura pas été fait de demandes de la part des importateurs, ni de démarches tendant à accomplir les conditions mises par le Conseil à leur délivrance, seront, deux mois à partir de la date où le Conseil aura ordonné leur détention, transportées dans l'entrepôt de la Reine, sans qu'il soit besoin d'instructions spéciales pour chaque cas, à moins que les officiers ne soient en présence de circonstances qui exigent un traitement exceptionnel.

(7.) Dans tous les cas où le Conseil autorisera la délivrance de marchandises après l'adjonction de mots indiquant leur origine, les officiers veilleront à ce que ces mots y soient apposés en caractères clairs, visibles et aussi indélébiles que les marques exigeant la susdite adjonction, et à ce qu'ils se trouvent à proximité immédiate desdites marques.

Par ordre:
E. GOODWIN.

Au receveur de . . .

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant la revision du règlement d'exécution du 12 octobre 1888 pour la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention

(Du 24 juin 1889)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition du Département fédéral des affaires étrangères (division de la propriété intellectuelle),

arrête :

Le 2^{me} alinéa de l'article 8, ainsi que les articles 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 28 du règlement d'exécution du 12 octobre 1888 pour la loi fédérale sur les brevets d'invention, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 8, alinéa 2. — Les deux grands formats ne devront être employés que lorsque la clarté nécessaire à l'intelligence du dessin ne permettrait pas d'en réduire les dimensions à celles du petit format, et qu'en outre l'emploi de ce dernier format augmenterait d'une manière exagérée le nombre des feuilles. Dans la règle, on devra éviter l'emploi du plus grand des trois formats.

ART. 13. — Le bureau fédéral examinera dès leur arrivée les demandes de brevets qui lui auront été adressées, pour se rendre compte si elles ont été faites conformément aux dispositions de l'article 3, chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7, soit de l'art. 4, chiffres 1 à 5 du présent règlement. S'il en est ainsi, le dépôt de la demande sera accepté. Dans le cas contraire, le bureau n'acceptera pas le dépôt, mais il invitera le demandeur à se conformer aux dispositions précitées.

Dès que le dépôt d'une demande aura été accepté, le bureau examinera si la demande à laquelle il se rapporte a été faite régulièrement.

ART. 14. — Lorsque le bureau fédéral aura constaté qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Le registre des brevets principaux contiendra les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre du brevet;
- 2° Le titre de l'invention et la classe à laquelle appartient cette dernière;
- 3° Le nom et l'adresse du propriétaire du brevet;
- 4° Le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier;
- 5° La date du dépôt de la demande;
- 6° La date où a été fournie la preuve de l'existence du modèle;
- 7° La date de la première demande de brevet déposée à l'étranger, si le brevet doit être au bénéfice des articles 32 et 33 de la loi;
- 8° Les licences accordées par l'inventeur ou octroyées en justice;

9° Des observations diverses concernant le brevet, par exemple: la délivrance de brevets additionnels; les transmissions, cessions ou nantissements dont le brevet pourra faire l'objet; la nullité, la déchéance ou l'expropriation dont il pourra être frappé.

Les brevets additionnels seront inscrits d'une manière analogue dans un registre spécial.

Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

ART. 15. — Le document du brevet d'invention qui sera délivré au demandeur consistera en une déclaration du bureau fédéral de la propriété intellectuelle constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été délivré un brevet pour l'invention décrite dans l'exposé annexé à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention qui sera joint au document officiel délivré par le bureau fédéral, consistera en un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 25 du règlement.

ART. 17. — Dès que le propriétaire d'un brevet provisoire aura fourni au bureau fédéral la preuve qu'il existe un modèle de l'objet breveté, ou que cet objet lui-même existe, le brevet provisoire sera transformé en un brevet définitif.

Le brevet définitif portera le même numéro d'ordre que le brevet provisoire qu'il remplace.

ART. 18. — Sera considéré comme date du dépôt de la demande, pour les brevets provisoires ou définitifs, le jour et l'heure de l'acceptation dudit dépôt par le bureau fédéral, et, pour les envois internes, inscrits à la poste et adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le jour et l'heure de réception attestés par l'office postal du lieu d'expédition.

La priorité est garantie et l'échéance des taxes annuelles, de même que la durée du brevet, sont comptées dès cette date.

Les brevets définitifs porteront en outre la date du jour et de l'heure où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au bureau fédéral. C'est à partir de cette dernière date que commencera la protection définitive assurée aux inventions.

ART. 19. — Les brevets additionnels porteront la date du jour et de l'heure où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au bureau fédéral. Ils indiqueront également la date et le numéro d'ordre du brevet principal auquel ils se rapportent.

ART. 20. — S'il résulte de l'examen mentionné au 2^{me} alinéa de l'article 13 qu'une demande de brevet présente des omissions, des erreurs ou des irrégularités, le bureau fédéral invitera le demandeur à la régulariser.

S'il n'est pas tenu compte de cette invitation dans un délai de deux mois, la demande sera rejetée par le bureau fédéral, qui renverra au demandeur les pièces et objets dé-

posés, ainsi que le montant des taxes payées d'avance, moins la somme de 20 francs pour la taxe de dépôt qui demeurera acquise au bureau.

Le bureau fédéral est toutefois autorisé à accorder des prolongations de délai, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la fin du sixième mois, dès la date du dépôt de la demande.

ART. 28. — Les transmissions, cessions et nantissements relatifs à des brevets, les licences accordées par les propriétaires de brevets, et toute autre modification se rapportant à la propriété ou à la jouissance des brevets, seront enregistrés moyennant le dépôt au bureau fédéral d'une demande à cet effet, accompagnée d'une déclaration authentique relative à la transaction dont il s'agit et d'une somme de 5 francs pour la taxe d'enregistrement.

Berne, le 24 juin 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
HAMMER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

FRANCE. — LIEU DE FABRICATION. — COGNAC. — RÉGION VOISINE. — MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — USURPATION PARTIELLE. — CARACTÈRES ESSENTIELS.

Il n'y a point imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, pouvant engager soit pénalement, soit civilement la responsabilité de celui qui fait usage de la marque incriminée, dans les termes de l'art. 8 § 1^{er} de la loi du 23 juin 1857, lorsque, entre cette marque et la marque prétendue imitée, il existe des différences de nature à rendre toute confusion impossible pour des acheteurs qui ne sont pas absolument inattentifs ou dépourvus d'intelligence.

Et la constatation de ces différences, comme aussi la solution de la question de savoir si elles sont suffisantes pour éviter toute confusion, rentre dans le domaine de l'appréciation souveraine des juges du fait.

Le droit pour un commerçant de s'opposer à une usurpation, même partielle, de la marque dont il a acquis la propriété par un dépôt régulier, ne peut s'exercer cependant qu'en cas d'usurpation portant sur un des éléments essentiels de ladite marque.

Le nom du lieu de fabrication peut être employé non seulement par ceux qui fabriquent dans la localité même, mais en-

core par ceux qui fabriquent dans un rayon plus ou moins rapproché, si l'usage a consacré l'emploi de ce nom pour les produits fabriqués dans ce rayon.

Spécialement le nom de Cognac peut être employé sur les étiquettes non seulement sur les eaux-de-vie fabriquées dans la ville même de Cognac, mais encore pour toutes les eaux-de-vie fabriquées dans une certaine région qui s'étend entre Cognac et Bordeaux, y compris cette dernière ville, l'usage ayant consacré l'emploi de ce nom pour toutes les eaux-de-vie fabriquées dans cette région.

(Trib. civil de Bordeaux, 14 avril 1885. C. Bordeaux, 14 août 1886. C. cass. [ch. civ.], 2 juillet 1888. Martell et Cie c. Perpezat et Andrieu.)

Au cours de l'année 1883, MM. Martell et C^{ie}, qui occupent dans le commerce des eaux-de-vie de Cognac une situation très importante, ont été informés que M. Perpezat, négociant à Bordeaux, plaçait sur les bouteilles d'eau-de-vie qu'il livrait au commerce des étiquettes présentant avec les leurs une ressemblance à leur avis assez marquée pour induire le public en erreur.

Ces étiquettes portaient en outre le mot *Cognac* disposé, au dire de MM. Martell et C^{ie}, de façon à faire croire que la maison Perpezat était établie à Cognac.

C'est à raison de ces faits que MM. Martell ont poursuivi M. Perpezat, et en même temps MM. Andrieu frères, imprimeurs des étiquettes incriminées, devant le tribunal de Bordeaux.

Leur action avait un double objet :

1° La contrefaçon, l'imitation frauduleuse, ou l'usurpation tout au moins de leur marque de fabrique;

2° L'usurpation du mot *Cognac*.

Sur le premier point, le Tribunal constatant d'une part que l'étiquette Perpezat reproduisait de « la façon la plus évidente » l'aspect d'ensemble de la marque Martell et C^{ie}, constatant d'autre part que le hasard n'avait pu produire ces similitudes et qu'elles étaient intentionnelles de la part de Perpezat et d'Andrieu, a déclaré ceux-ci coupables d'imitation frauduleuse et les a condamnés en conséquence. Mais, sur le second point, le juge de première instance a refusé de reconnaître l'usurpation du mot *Cognac*, par ce motif que restait douteuse, suivant lui, l'intention de Perpezat d'employer sur ces étiquettes ce mot pour désigner le lieu de fabrication.

Ce jugement est ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que l'action de Martell et C^{ie} a pour double objet :

1° L'imitation frauduleuse de leurs étiquettes, et la suppression du mot *Cognac* qui figure sur celles de Perpezat;

Attendu sur ce dernier point que la demande de Martell et C^{ie} n'est pas suffisamment justifiée; qu'en effet, d'après les usages commerciaux, le mot *Cognac* s'applique aussi bien à la ville qui porte ce nom qu'à l'eau-de-vie produite dans la région; que, dans

l'espèce, l'intention de Perpezat à cet égard reste douteuse, notamment en présence de la reproduction au débat des étiquettes qu'il appose sur ses bouteilles de rhum⁽¹⁾;

Mais attendu, au contraire, que le simple aspect des étiquettes saisies et leur rapprochement de celles de Martell et C^{ie} démontrent de la manière la plus évidente que Perpezat a eu pour but, en faisant imprimer ses étiquettes et en les apposant sur ses bouteilles, d'imiter la marque de Martell et C^{ie};

Qu'on retrouve, en effet, dans les étiquettes incriminées les mêmes dispositions que sur celles de Martell et C^{ie}, les mêmes couleurs bleu, gris et argent, le même arrangement des cartouches et les mêmes mentions d'*Old Brandy, Cognac*;

Que les différences dans la marque placée au haut de l'étiquette et le nom de Perpezat qui se trouve au-dessous ne suffisent pas pour empêcher la confusion que doit nécessairement produire l'aspect d'ensemble pour des acheteurs le plus souvent inattentifs ou illettrés;

Que le hasard n'a pu produire ces similitudes qui ont été intentionnelles de la part de Perpezat et d'Andrieu, son imprimeur.

Attendu que ces faits ont dû occasionner à Martell et C^{ie} un préjudice pour lequel ils ont droit à une réparation qui sera mise par état pour Perpezat et qui devra se borner, pour Andrieu, à l'allocation des dépens;

Attendu qu'il résultera des débats et du présent jugement une publicité suffisante, sans qu'il y ait lieu de recourir à la voie des journaux;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur les instances jointes, sans s'arrêter à plus amples conclusions des parties sur lesquelles il n'y a lieu de faire droit;

Rejette la demande de Martell et C^{ie} en ce qui touche la suppression du mot *Cognac* sur les étiquettes de Perpezat;

Dit, au contraire, que lesdites étiquettes bleu, gris et argent avec arabesques et cartouches imprimées par Andrieu et apposées par Perpezat sur ses bouteilles ou trouvées en sa possession constituent une imitation frauduleuse de celle de Martell et C^{ie};

Fait en conséquence défense à Andrieu d'imprimer, et à Perpezat de se servir à l'avenir desdites étiquettes, valide la saisie des bouteilles et étiquettes litigieuses et en ordonne la confiscation;

Condamne Perpezat envers Martell et C^{ie} à des dommages-intérêts à mettre par état;

Condamne enfin Perpezat et Andrieu solidairement entre eux, à titre de plus amples dommages, aux dépens envers lesdits Martell et C^{ie}.

MM. Perpezat et Andrieu ont fait appel de cette décision. MM. Martell ont formé un appel incident.

Devant la Cour les mêmes questions ont

été posées. Mais en outre, MM. Martell en ont soumis une nouvelle dans des conclusions subsidiaires.

En première instance, et en ce qui concerne la marque de fabrique, se basant sur ce que l'étiquette de MM. Perpezat et Andrieu reproduisait la leur *dans son ensemble*, et de telle sorte que la confusion était possible entre les deux, ils avaient conclu pour cela à la condamnation des adversaires soit pour imitation frauduleuse, s'ils étaient de mauvaise foi, soit tout au moins pour usurpation au cas où leur bonne foi serait reconnue.

En appel, MM. Martell ont soutenu, tout à fait subsidiairement, qu'en admettant, par hypothèse, qu'il n'y ait pas de confusion possible entre les deux marques et que celle de M. Perpezat ne fût pas la reproduction de celle des exposants *dans son ensemble*, il ne saurait être nié, dans tous les cas, que la marque Perpezat reproduisait un des éléments essentiels de la marque Martell, à savoir: d'une part l'encadrement bleu argent, d'autre part le fond gris argent entrecoupé d'arabesques et strié de raies longitudinales.

Dans ces conditions, disaient les exposants, comme l'instance est engagée devant les tribunaux civils, et que c'est, avant tout, une action *en revendication* de marque dont il s'agit, la cour d'appel doit de toute façon et dans tous les cas reconnaître une *usurpation partielle* de la marque des concluant et faire défense à Perpezat d'employer à l'avenir la portion ainsi usurpée.

Les conclusions d'appel de MM. Martell reproduisaient d'ailleurs leur prétention en ce qui concernait l'usurpation du mot *Cognac*. Elles visaient par suite, on le voit, trois chefs distincts.

La Cour d'appel a débouté MM. Martell de leur triple demande par son arrêt du 11 août 1886, ainsi conçu:

La Cour,

1^o Sur l'appel principal:

Attendu que les premiers juges, tout en constatant des différences nombreuses sur les étiquettes de Martell et C^{ie} et celles de Perpezat, ont cru cependant dire que ces dernières constituent une imitation frauduleuse pouvant produire une confusion pour les acheteurs le plus souvent inattentifs et illettrés;

Attendu que cette dernière considération, qui semble avoir surtout motivé la décision du Tribunal, ne saurait être accueillie sans réserve; que les juges doivent sans doute protéger le consommateur contre la fraude, mais qu'ils ne peuvent aller jusqu'à le dispenser de se protéger lui-même;

Que l'acheteur d'un produit est évidemment tenu à une certaine attention et à un certain discernement et qu'il ne saurait se dispenser de tout examen;

Attendu que, si l'on examine avec quelque soin les étiquettes Martell et C^{ie} et celles de Perpezat, on constate assurément des similitudes dans la couleur et la disposition des arabesques, mais que la couleur bleue plus

spécialement revendiquée par Martell et C^{ie} est essentiellement dans le domaine public et est même une des plus employées pour les étiquettes commerciales; qu'à la vérité, Martell a associé au bleu le gris argent, mais que cette combinaison toute naturelle et tout indiquée par l'harmonie des couleurs n'offre rien de bien caractéristique par elle-même;

Attendu que la disposition des arabesques et des cartouches présente des analogies qui s'expliquent aisément pour des étiquettes dont la dimension et la forme rectangulaire s'imposent pour les usages commerciaux;

Mais qu'à côté de ces similitudes on est frappé par des différences importantes;

Qu'ainsi, la marque de Martell est formée principalement d'un écusson présentant trois marteaux surmontés d'une hirondelle, tandis que celle de Perpezat offre deux Renommées avec banderolles indiquant ses principaux produits; qu'ainsi encore la première étiquette contient les mots *Very old Pale*, tandis que la seconde porte les mots *Old Brandy*;

Mais qu'il faut surtout remarquer que les deux étiquettes se distinguent essentiellement par le nom du négociant, la première portant au centre Martell et C^{ie}, la seconde le nom de Perpezat;

Attendu que ces mots sont imprimés en très-gros caractères et sont très-apparents; qu'ils constituent ainsi l'un des éléments des étiquettes; qu'on doit ajouter qu'ils en forment, par leur disposition, le trait principal, et qu'ils les distinguent entre elles; qu'il faut même remarquer que le nom de Perpezat ne présente pas avec le nom de Martell une de ces similitudes qui ont été parfois habilement exploitées;

Qu'ainsi, à ces divers points de vue, la confusion ne pourrait se produire pour des acheteurs qui ne seraient pas absolument inattentifs ou dépourvus d'intelligence;

Attendu qu'en de telles circonstances, la cour ne saurait voir un fait d'imitation frauduleuse; attendu que, par des conclusions additionnelles, Martell et C^{ie} demandent tout au moins la propriété exclusive du fond gris rayé de l'étiquette, sous prétexte que ce fond gris et rayé a été usurpé par Perpezat;

Mais que cette nouvelle prétention n'est pas fondée; que sans doute on peut faire réprimer une usurpation même partielle d'une marque, à la condition que cette usurpation porte sur un des éléments essentiels de cette marque, mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce où le fond gris strié de l'étiquette n'offre qu'une disposition banale et vulgaire, soit par sa couleur, soit par sa forme;

2^o Sur l'appel incident:

Attendu que Martell et C^{ie} ont été déboutés de leur demande en suppression du mot *Cognac* qui figure sur les étiquettes de Perpezat;

Mais qu'ils soutiennent que la décision du tribunal est erronée et se pose sur une sorte d'équivoque;

Qu'en effet, s'il est vrai que le mot *Cognac* s'applique dans le langage commercial aussi bien à la ville même qu'à l'eau-de-vie pro-

(1) L'étiquette apposée sur les flacons renfermant le rhum que M. Perpezat livre au commerce, est analogue à celle faisant l'objet du litige, sauf que le mot *rhum* remplace le mot *cognac*.

duite dans la région, cet usage autorise à employer ce mot comme désignation de l'eau-de-vie; mais que Perpezat, en plaçant le mot dans le bas de ses étiquettes, a indiqué cette ville comme lieu de fabrication, indication fautive et dès lors interdite par l'art. 1^{er} de la loi de 1824;

Attendu que toute fautive indication est en effet prohibée par cette loi, mais qu'elle ne peut recevoir d'application dans l'espèce; que Martell essaie bien de prétendre que la place seule du mot Cognac dans l'étiquette Perpezat équivaut à la mention: *Perpezat établi à Cognac*; mais qu'une telle prétention ne repose que sur une interprétation contestable; qu'on admettrait qu'un industriel, en plaçant immédiatement au-dessous de son nom le mot Paris ou Versailles, ou Nantes, a clairement indiqué le lieu de sa fabrication, puisque ces mots ne désignent que des villes; mais qu'il en est tout autrement du mot Cognac qui désigne surtout l'eau-de-vie d'une grande région commerciale; que cette région paraît même s'étendre jusqu'à la place de Bordeaux, si l'on considère qu'un très-grand nombre de maisons de cette place emploient depuis longtemps des étiquettes portant le mot Cognac, soit en haut, soit en bas.

Attendu, d'ailleurs, que l'étiquette de Perpezat, qui porte dans le haut *Old Brandy*, et dans le bas le mot *Cognac*, désigne ainsi soit la région de la fabrication, soit le produit: qu'il faut même remarquer que Perpezat emploie également des étiquettes du même type portant au-dessous de son nom le mot *Rhum* qui ne désigne évidemment que le liquide;

Attendu qu'à raison de ces circonstances spéciales, l'art. 1^{er} de la loi de 1824 ne saurait être appliqué:

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident,

Déboute Martell et C^{ie} de leurs conclusions primitives et additionnelles;

En conséquence,

Réforme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 14 avril 1885, sur le chef relatif à l'imitation frauduleuse;

Le confirme sur le chef relatif à l'usurpation du mot Cognac, décharge les sieurs Perpezat et Andrieu frères des condamnations contre eux prononcées;

Ordonne la main-levée de l'amende et condamne Martell et C^{ie} à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. Martell et C^{ie} se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Merville et après avoir entendu M^e Rambaud de Larocque, a rejeté le pourvoi, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, par l'arrêt suivant:

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi:

Attendu que l'art. 8, § 1, de la loi du 23 juin 1857 punit ceux qui, sans contrefaire

une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est refusé à faire à la cause l'application de cet article, par le motif qu'il existe entre la marque des demandeurs et celle de Perpezat des différences de nature à rendre toute confusion impossible pour les acheteurs qui ne seraient pas absolument inattentifs ou dépourvus d'intelligence;

Attendu que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation, qu'elle ne pourrait être utilement critiquée qu'autant qu'il serait justifié que la Cour d'appel a jugé le procès sur une étiquette qui n'était pas celle que les demandeurs signalaient comme ayant été imitée par Perpezat; mais que la preuve de cette allégation ne résulte pas des conclusions invoquées par les demandeurs, lesquelles se bornent à déclarer que l'étiquette dont Martell et C^{ie} poursuivent l'imitation frauduleuse est une étiquette imprimée en bleu et argent, qu'on applique sur le flanc des bouteilles sans en donner une plus ample description; que, dans ces circonstances, l'arrêt n'a commis aucune violation de la loi;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que l'arrêt dénoncé ne conteste nullement que Martell et C^{ie} soient propriétaires exclusifs de la marque par eux déposée; qu'il ne conteste pas davantage que cette propriété leur donnent le droit de s'opposer à toute usurpation, même partielle de ladite marque, mais qu'il ajoute avec raison que cette usurpation doit cependant porter sur un des éléments essentiels de la marque; qu'ensuite, il décide, par une appréciation que rien ne contredit dans la cause, que le fond gris et strié de l'étiquette des demandeurs n'est qu'une disposition banale et vulgaire qui ne saurait en constituer un des signes essentiels; qu'en jugeant ainsi, il n'a violé aucune loi;

Sur le troisième moyen:

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 défend à toutes personnes d'apposer ou faire apparaître sur un produit fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication; mais qu'il ressort de l'arrêt attaqué que cet article n'était pas applicable dans l'espèce; qu'en effet, suivant les déclarations de l'arrêt, il n'est pas démontré que la mention *Cognac*, placée sur l'étiquette de Perpezat à une certaine distance du nom du fabricant, signifie: *Perpezat établi à Cognac*; que le mot *Cognac* n'est pas seulement employé pour désigner la ville qui porte ce nom; qu'il désigne encore, dans l'usage, soit toute une région de fabrication, qui s'étend jusqu'à la place de Bordeaux, soit l'eau-de-vie fabriquée dans cette même région; qu'interprété dans l'un ou l'autre de ces deux sens, le mot *Cognac* pouvait figurer sur les étiquettes de Perpezat sans constituer de la part de ce dernier une infraction à la loi de 1824;

Attendu que ces déclarations, qui sont souveraines en fait, justifient en droit l'arrêt

attaqué et ne contreviennent à aucune loi; Rejette.

(Droit industriel)

GRANDE-BRETAGNE. — BASCULES AUTOMATIQUES. — FONCTIONS DIFFÉRENTES DU MÉCANISME. — DEGRÉ D'AUTOMATIE DIFFÉRENT. — NON-CONTREFAÇON.

(Automatic Weighing Co. v. Knight. — Haute Cour de justice, division de chancellerie, 11, 12 et 13 décembre 1888. — Cour d'appel, 16, 18, 19 et 20 mars 1889.)

Les jugements dont nous allons rendre compte concernent les bascules automatiques dont il a déjà été souvent question dans ce journal (1).

La compagnie demanderesse est cessionnaire du brevet délivré à Percival Everitt pour « Perfectionnements apportés aux appareils de pesage ». L'invention dont il s'agit consiste essentiellement dans la combinaison de deux éléments connus: une bascule à levier ou à ressort, et un appareil produisant un travail mécanique ensuite de l'introduction d'une pièce de monnaie. La bascule fonctionne dès que la personne qui veut se faire peser se place sur la plateforme; mais l'aiguille indicatrice est retenue par un arrêt, et ne donne le résultat de la pesée que lorsque cet arrêt a été écarté par le mécanisme qui reçoit la pièce de monnaie.

L'invention du défendeur, qui fait l'objet d'un brevet postérieur, consiste dans la combinaison des deux mêmes éléments; mais leur fonctionnement n'est pas identique dans les deux appareils. La bascule de Knight ne fonctionne pas quand une personne est montée sur la plateforme, ni même quand la pièce de monnaie a été introduite dans l'ouverture à ce destinée. Pour la mettre en action, il faut faire mouvoir un levier en tirant une poignée, et l'introduction de la pièce de monnaie a pour seul effet de libérer la poignée en question.

Considérant le second appareil comme une imitation de celui inventé par Everitt, l'Automatic Weighing Co. a intenté une action en contrefaçon à Knight, et a demandé à la Cour une ordonnance interdisant à celui-ci de continuer à violer le brevet acquis par elle.

Les défendeurs ont d'abord nié qu'il y eût contrefaçon de leur part, et ont subsidiairement prétendu que le brevet qu'on leur opposait était nul pour la raison qu'Everitt n'était pas le premier inventeur; que son invention n'était pas nouvelle lors de la demande de brevet; qu'elle consistait uniquement dans l'application de dispositions mécaniques connues, et n'avait pas exigé œuvre d'inventeur; qu'elle avait été anticipée par plusieurs descriptions de brevets, par des ouvrages imprimés, ainsi que par l'existence de certains appareils contenant les prétendus perfectionnements; et enfin qu'elle n'avait pas d'utilité.

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1889, p. 5, 29 et 49.

Le juge Kekewich, qui avait à prononcer le jugement, a d'abord examiné la question de la validité du brevet, et l'a résolue par l'affirmative en se basant sur les dépositions faites par les experts des deux parties.

Une question plus difficile était celle se rapportant à la contrefaçon.

Le juge a d'abord fait remarquer l'effet différent produit dans les deux appareils par l'introduction de la pièce de monnaie; dans le premier appareil, cet effet consiste à libérer l'aiguille indicatrice, qui constate le résultat du pesage déjà opéré; dans le second, il consiste à retirer l'arrêt qui contient la poignée, et le pesage lui-même ne s'opère que lorsqu'on a tiré cette dernière, et qu'on a ainsi fait mouvoir le levier mettant la bascule en action. — Mais une différence plus importante entre les deux appareils est qu'ils n'ont pas le même degré d'automatisme. L'appareil de la compagnie demanderesse opère d'une manière complètement automatique: une fois que la pièce de monnaie y a été introduite, le pesage a lieu sans que personne ait à faire quoi que ce soit; l'aiguille montre immédiatement le poids, et l'opération est complète. L'appareil du défendeur, au contraire, ne fonctionne que lorsque, après avoir introduit la pièce de monnaie dans l'ouverture, on tire encore la poignée mentionnée plus haut.

Sans se prononcer sur le mérite respectif des deux appareils, le juge a constaté qu'ils étaient construits différemment et qu'ils n'avaient pas le même degré d'automatisme. Il en a conclu qu'il n'était pas en présence d'une contrefaçon déguisée, et encore moins d'une contrefaçon servile, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de rendre contre le défendeur l'ordonnance demandée.

Appel ayant été interjeté, la cause a été portée devant la cour d'appel, qui a confirmé la décision du premier juge, par l'or-

gane des lords-juges Cotton, Lindley et Lopes.

La Cour a constaté que les deux appareils brevetés avaient en commun l'idée générale qui consiste à se passer d'un peseur et à obtenir l'indication de la pesée moyennant l'introduction d'une pièce de monnaie; puis, qu'ils combinaient deux éléments appartenant au domaine public, savoir une bascule et un levier mis en mouvement par le poids d'une pièce d'argent. Mais le brevet Everitt ne saurait comprendre toutes les bascules automatiques réalisant la même idée ou résolvant le même problème, car il serait alors un brevet de principe que la loi ne protège pas. Ce qui est protégé dans un brevet, c'est ce qui y est décrit et revendiqué; or le brevet Everitt revendique le droit exclusif de fabriquer et d'employer la nouvelle bascule décrite dans la spécification, laquelle est caractérisée par le fait que l'introduction d'une pièce de monnaie met en mouvement l'aiguille indicatrice; sauf cette aiguille, qui est immobilisée par un arrêt, tout le mécanisme fonctionne dès qu'un poids quelconque est placé sur la plateforme.

— La bascule du défendeur est basée sur un autre système; elle demeure absolument inerte quand on monte sur la plate-forme et même quand on y introduit la pièce d'argent; le poids de la pièce a pour seul effet de libérer une poignée, et ce n'est qu'en tirant celle-ci que l'on met en action à la fois les organes qui opèrent la pesée et ceux qui en indiquent le résultat. Le mécanisme de la seconde de ces bascules n'est pas l'équivalent mécanique de celui de la première. Tous deux ont, il est vrai, un arrêt qui est retiré par l'action de la pièce de monnaie; mais dans le premier cas l'arrêt n'agit que sur l'aiguille indicatrice, tandis que, dans le second, il empêche toute la bascule de fonctionner. Quant au degré différent d'automatisme dans les deux machines, la Cour n'y a pas attaché autant

de poids que le premier juge; l'essentiel, à ses yeux, était que les deux appareils arrivassent à leur but par des moyens mécaniques divers.

STATISTIQUE

ESPAGNE. — MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES PENDANT L'ANNÉE 1888, CLASSÉES PAR INDUSTRIES.

Vins	86
Papiers à cigarettes	26
Denrées coloniales	16
Médicaments	16
Parfumerie	15
Eaux-de-vie	14
Liqueurs	11
Produits pharmaceutiques	11
Tissus	11
Chaussures	10
Fils et filés	9
Savons	9
Produits chimiques	8
Teinturerie, couleurs et peintures	8
Boîtes d'allumettes-bougies	5
Denrées alimentaires	5
Papiers	5
Bières	4
Eclairage	3
Métaux	3
Ciments	2
Confiserie	2
Cuir	2
Eaux minérales	2
Soies	2
Farines	1
Réceptifs pour liquides	1
Divers	33
Total	320

ALLEMAGNE — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1888

A. BREVETS D'INVENTION.

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1887	1888	1877 à 1888
Brevets demandés	9,904	9,869	93,349
Brevets publiés (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	4,221	4,262	51,730
Brevets refusés après la publication	356*	287*	3,505
Brevets délivrés	3,882	3,923	46,374
Brevets annulés et retirés	34	26	245
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe	3,587	3,826	34,564
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	11,512	11,585	11,585†
Réclamations contre les décisions du bureau des brevets	2,519	2,609	18,250
Oppositions contre les demandes de brevets publiées	889	839	10,508

* 29 demandes ont été en outre retirées après la publication.

† Ce chiffre est de 20 unités plus grand que la différence entre la somme totale des brevets délivrés et celle des brevets annulés et déchu; cela vient de ce que 20 brevets déjà déchu ont été déclarés nuls, et portés au nombre des brevets annulés.

Moyennes pour la période de 1877 à 1888

Moyenne des brevets demandés annuellement	8,117
Moyenne des brevets délivrés annuellement	4,032
Moyenne des brevets déchu annuellement	3,006
Brevets délivrés sur 100 demandes de brevets	49.67
Brevets déchu sur 100 brevets délivrés	74.53

Origine des brevets délivrés

	1887	1888	1877 à 1888
Allemagne	2,561	2,547	32,317
Autres pays	1,321	1,376	14,057
Total	3,882	3,923	46,374

Tableau des brevets déchu du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1888, mis en regard avec les annuités correspondantes

Montant de l'annuité Marks	Nombre des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est échue	Nombre des brevets déchu pour non-paiement de l'annuité ci-contre*	Sur 100 brevets soumis à l'annuité ci-contre, sont tombés en déchéance
30	45,866 †	3,704	8,08
50	36,973	10,093	27,30
100	24,340	9,716	39,92
150	12,920	4,200	32,50
200	7,594	1,932	25,44
250	4,856	1,091	22,47
300	3,141	625	19,90
350	2,121	389	18,34
400	1,375	201	14,62
450	910	127	13,96
500	566	65	11,48
550	312	29	9,29
600	140	22	15,71
650	78	12	15,38
700	55	13	23,64

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

† Y compris 4255 brevets additionnels.

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1887	1888	1877 à 1888
Demandes en nullité	86	92	1101
Demandes liquidées avant la décision du bureau des brevets	29	35	337
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	27	25	225
Brevets restreints	16	5	181
Demandes rejetées	24	20	302
Demandes en suspens à la fin de l'année	36	43	343
Décisions du bureau des brevets	67	57	761
Décisions de la cour suprême de l'empire	17	13	158

B. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Dépôts opérés

Dessins déposés	57,335
Modèles déposés	23,371
Ensemble	80,706

Pays d'origine des déposants

Allemagne	79,900
Autriche-Hongrie	661
Belgique	1
France	98
Grande-Bretagne	44
Norvège	2
Total	80,706

C. MARQUES DE FABRIQUE

Dépôts opérés, classés par pays d'origine

Allemagne	1,247
Autriche-Hongrie	21
France	70
Grande-Bretagne	83
Suisse	82
Autres pays	48
Total	1,551

AUTRICHE-HONGRIE. — STATISTIQUE DES
BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1888.

OPÉRATIONS ENREGISTRÉES

	1888	1887
Délivrances de brevets	3,502	2,860
Paiements d'annuités pour an- ciens brevets	4,322	4,059
Transmissions	173	141
Annulations	14	41
Déclarations de mise en exploi- tation	337	997
Brevets expirés	2,618	2,535
Renoncations au secret de la description	51	68

PAYS D'ORIGINE DES BREVETS DÉLIVRÉS

	1888	1887
Autriche	1,312	909
Hongrie	201	224
Allemagne	982	842
Grande-Bretagne	324	272
France	244	219
Amérique	224	237
Belgique	40	43
Suisse	40	28

Tableau des demandes en retrait de brevets*

	1887	1888	1877 à 1888
Demandes en retrait d'un brevet	11	8	70
Demandes liquidées avant la décision du bureau des brevets	4	5	28
Décisions ayant force de loi :			
Brevets retirés	7	1	20
Brevets retirés partiellement	1	—	1
Demandes rejetées	1	1	19
Demandes en suspens à la fin de l'année	7	8	32
Décisions du bureau des brevets	7	10	43
Décisions de la cour suprême de l'empire	1	—	5

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être retirés lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante ou que l'intérêt public exige l'octroi de licences obligatoires.

Recettes du bureau des brevets

	1887		1888		1877 à 1888	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Taxes pour demandes de brevets	197,380	—	197,080	—	1,856,980	—
Taxes pour réclamations	50,380	—	52,200	—	324,360	—
Annuités	1,375,950	—	1,472,050	—	9,918,960	—
Recettes diverses	353	45	457	78	2,948	20
Total des recettes	1,624,063	45	1,721,787	78	12,143,248	20

Dépenses du bureau des brevets de 1886 à 1888

	1886		1887		1888	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Appointements, indemnités de logement, etc.	427,053	94	448,337	11	473,696	61
Fournitures de bureau, frais de voyage, location d'un bureau, etc.	112,782	38	97,455	—	124,652	60
Coût des publications	126,141	34	120,310	20	129,116	97
Total des dépenses	665,977	66	666,102	31	727,466	18

Russie	28	23
Suède et Norvège	28	34
Italie	25	14
Espagne	15	5
Danemark	22	
Turquie	5	
Australie	5	
Pays-Bas	4	
Serbie	1	
Finlande	1	
Indes orientales	1	
Totaux	3,502	2,860

Divers États 10

Des brevets étrangers demandés en 1888, 84 l'ont été à Budapest (contre 14 en 1884, 3 en 1885, 22 en 1886, 84 en 1887); les 1905 autres ont été demandés en Autriche. Pour 1011 brevets (contre 811 en 1886 et 942 en 1887) on a demandé que la description de l'invention soit gardée secrète; celle des 2491 autres est donc accessible au public.

Les brevets délivrés en 1888 se répartissent comme suit sur les diverses industries: mo-
teurs électriques 99, tissage 87, éléments de
machines 83, matériel de l'économie domes-

tique 79, moteurs 77, matériel roulant de chemin de fer 76, filature 67, vêtements 66, produits chimiques 62, machines agricoles 61, meunerie 61, construction des chemins de fer, etc. 60, procédés chimiques 58, menuiserie 56, instruments de mesurage 56, petite industrie du fer 55, procédés de reproduction 52, industrie sucrière 51, instruments de musique 50, fabrication du fer 49, machines à coudre 46, papeterie 44, cordonnerie 42, instruments de physique 42, travaux agricoles 42, serrurerie en bâtiments 40, éclairage au gaz 39, armes à feu portatives 39, télégraphie et téléphonie 38, articles de fumeur 38, conduites d'eau 37, etc.

Des 4322 anciens brevets demeurés en vigueur, 1204 avaient atteint la 2^e année, 874 la 3^{me}, 614 la 4^{me}, 468 la 5^{me}, 309 la 6^{me}, 242 la 7^{me}, 199 la 8^{me}, 166 la 9^{me}, 98 la 10^{me}, 55 la 11^{me}, 34 la 12^{me}, 27 la 13^{me}, 21 la 14^{me}, et 11 la 15^{me} année.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cession de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et juris-

prudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cession de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leur prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BOLLETO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

Année	Brevets délivrés	Annuités payées	Taxes de dépôt	AUTRICHE		TOTAL
				fl.	kr.	
1883	2,620	2,809	66,520	79,497	81 1/2	89
1884	2,580	3,161	65,225	88,886	86 1/2	17 1/2
1885	2,471	3,227	38,853	93,150	23	35 1/2
1886	2,865	3,703	58,703	101,481	71	21
1887	2,860	4,059	57,618	111,351	45	55
1888	3,502	4,322	71,725	121,429	91 1/2	41 1/2
HONGRIE						
1883	2,620	2,809	18,205	22,155	56	45
1884	2,580	3,161	19,285	26,359	42 1/2	34
1885	2,471	3,227	11,982	27,317	87	11 1/2
1886	2,865	3,703	20,543	28,662	19	44 1/2
1887	2,860	4,059	21,472	34,224	85	35
1888	3,502	4,322	23,798	36,608	56 1/2	81 1/2

OPÉRATIONS DES BUREAUX DE BREVETS AUSTRO-HONGROIS

Année	Brevets délivrés	Annuités payées	Brevets expirés	Brevets en vigueur à la fin de l'année
1867	731	—	—	731
1868	776	395	336	1,171
1869	766	722	449	1,488
1870	759	870	618	1,629
1871	699	990	639	1,689
1872	921	1,072	617	1,993
1873	1,256	1,190	803	2,446
1874	1,321	1,436	1,010	2,757
1875	1,175	1,611	1,146	2,786
1876	1,295	1,657	1,129	2,952
1877	1,234	1,751	1,201	2,985
1878	1,329	1,824	1,161	3,153
1879	1,782	1,857	1,296	3,639
1880	2,529	2,175	1,464	4,704
1881	2,215	2,762	1,942	4,977
1882	2,377	3,149	1,828	5,526
1883	2,620	3,456	2,070	6,076
1884	2,580	3,784	2,292	6,364
1885	2,471	3,959	2,405	6,430
1886	2,865	4,088	2,342	6,953
1887	2,860	4,418	2,535	7,278
1888	3,502	4,646	2,632	8,148
	38,063	47,812	29,915	